

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 30 janvier 2019 constatant pour chaque groupe de produits du tabac le prix moyen pondéré de vente au détail pour l'année 2018 au sens de l'article 575 du code général des impôts

NOR : CPAD1903217A

Publics concernés : tous publics.

Objet : détermination pour chaque groupe de produits du tabac du prix moyen pondéré.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française.

Notice : le présent arrêté constate, pour chaque groupe de produits du tabac, le prix moyen pondéré de vente au détail de l'année 2018. Le prix moyen pondéré est un élément résultant de la fiscalité applicable aux tabacs manufacturés.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Legifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code général des impôts, notamment son article 575,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En France continentale, le prix moyen pondéré de vente au détail défini à l'article 575 du code général des impôts s'établit pour l'année 2018 et pour chaque groupe de produits de la manière suivante :

GROUPE DE PRODUITS	PRIX MOYEN PONDÉRÉ (pour 1 000 unités ou 1 000 grammes)
Cigarettes	388,96 €
Cigares et cigarillos	446,85 €
Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes	341,74 €
Autres tabacs à fumer	211,98 €
Tabacs à priser	447,35 €
Tabacs à mâcher	147,18 €

Art. 2. – Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 janvier 2019.

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des douanes
et droits indirects,
R. GINTZ*

*La ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

J. SALOMON